

Conseil exécutif - Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance.
Dossier 021586

Les membres de la Commission ont examiné l'article 4 d'un projet de *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance*.

Cet article se lit comme suit:

4. Le ministre peut exiger de l'adhérent au régime de retraite, de toute personne qui y participe et de l'administrateur du régime tout document ou renseignement nécessaire à l'administration du régime ou d'une subvention s'y rattachant. Le ministre peut, à ces fins, communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à l'adhérent au régime ou à son administrateur.

L'adhérent peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre ou à l'administrateur des renseignements personnels à de telles fins.

De même l'administrateur peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer au ministre ou à l'adhérent, des renseignements personnels à de telles fins.

Au terme de leur analyse, les membres de la Commission me prie de vous informer qu'ils n'ont aucun commentaire particulier à formuler sur cette disposition législative.